



Original : français

N° : ICC-02/11-01/11

Date : 14 août 2013

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng, juge
président
M. le juge Sang-Hyun Song
Mme la juge Akua Kuenyehia
M. le juge Erkki Kouroula
Madame la juge Anita Ušacka

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO***

PUBLIC

Requête aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé que comprendra le document à l'appui de l'appel de la « Third decision on the review of Laurent Gbagbo's detention pursuant to article 60 (3) of the Rome Statute » (ICC-02/11-01/11-459-Conf)

Origine : Équipe de la Défense du Président Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
Mr. James Stewart
Mr. Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense

Me Emmanuel Altit
Me Agathe Bahi Baroan
Me Natacha Fauveau Ivanovic

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

I. Rappel de la procédure.

1. Le 11 juillet 2013, la Chambre Préliminaire décidait que les conditions de l'article 58 (1) b) étaient réunies, se déclarant « satisfied [...] that the circumstances requiring Mr Gbagbo's detention have not changed since the previous ruling under article 60 (3) of the Statute »¹ et que par conséquent le Président Gbagbo devait demeurer en détention provisoire². Concernant la liberté conditionnelle, la Chambre préliminaire considérait que « no concrete option to release Mr. Gbagbo under conditions that would sufficiently mitigate those risks, is known to the Chamber. Thus conditional release can at present not be granted »³.

2. Cette décision était notifiée aux parties le vendredi 12 juillet 2013.

3. Le 16 juillet 2013, la défense déposait une requête aux fins de prorogation des délais fixés par la Norme 64 (5) du Règlement. Elle demandait à ce que les délais pour déposer le document à l'appui de l'appel de la décision du 11 juillet 2013 courent à partir de la rentrée judiciaire, fixée au lundi 12 août 2013⁴. En effet, la période préalable aux vacances judiciaires et toute la période des vacances judiciaires était particulièrement chargée pour la Défense.

4. Le 18 juillet 2013, la Chambre d'Appel faisait droit à la demande de la défense et l'autorisait à déposer le document à l'appui de l'appel de la décision du 11 juillet 2013, au plus tard le 19 août 2013 à seize heures⁵.

5. Le 19 juillet 2013, la défense déposait l'acte d'appel relatif à la « Third decision on the review of Laurent Gbagbo's detention pursuant to article 60 (3) of the Rome Statute » de la Chambre préliminaire I décidant du maintien en détention du Président Gbagbo⁶.

¹ ICC-02/11-01/11-454 Par 54.

² ICC-02/11-01/11-454.

³ ICC-02/11-01/11-454 par. 55.

⁴ ICC-02/11-01/11-456-Conf-Exp.

⁵ ICC-02/11-01/11-458-Conf-Exp

⁶ ICC-02/11-01/11-459-Conf.

II- Droit applicable

6. La norme 37-2 du Règlement de la Cour⁷ précise que la Chambre peut, à la demande d'un participant, augmenter le nombre de pages autorisé dans des circonstances exceptionnelles⁸. Dans la jurisprudence, de telles circonstances sont appréciées au regard, notamment, du caractère fondamental de la requête⁹, de la nouveauté¹⁰, du nombre¹¹ et de la complexité des arguments¹².

7. Compte-tenu de l'importance de la décision discutée, la Défense du Président Gbagbo demande par la présente requête l'autorisation de déposer des écritures excédant de vingt pages la limite fixée par la Norme 37-1 du Règlement de la Cour¹³.

III- Discussion.

1. Sur le caractère fondamental de l'appel.

8. La question du maintien en détention du Président Gbagbo ou de sa mise en liberté provisoire est essentielle puisque le droit à la liberté est un droit fondamental inhérent à la personne humaine, garanti par le droit international des droits de l'homme¹⁴. C'est pourquoi l'examen du maintien en détention est si important et doit être effectué de la façon la plus détaillée possible, à la lumière du principe selon lequel la privation de liberté doit être l'exception et non pas la règle¹⁵.

⁷ Règlement de la Cour (ICC-BD/01-02-07).

⁸ Cf. norme 37(2) du Règlement de la Cour.

⁹ ICC-01/04-01/10-495, par. 2.

¹⁰ ICC-01/04-01/10-495, par. 2

¹¹ ICC-01/04-01/06-2532-tFRA, par. 6.

¹² ICC-01/04-01/06-177-tFR, par. 6.

¹³ Transcrits français de l'audience de confirmation des charges, 28 février 2013, ICC-02/11-01/11-T-21-FRA, p. 53-54.

¹⁴ Déclaration Universelle des droits de l'Homme, 10 décembre 1948, article 3; Pacte International relatif aux droits civils et politiques, entré en vigueur le 23 mars 1973, article 9; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, entrée en vigueur le 21 octobre 1986, article 6; Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des droits fondamentaux (« CEDH ») entrée en vigueur le 3 septembre 1953, article 5; Convention américaine relatives aux droits de l'homme en vigueur le 10 juillet 1978, article 7; « Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement », adopté par l'assemblée générale des nations unies, Résolution A/RES/43/173, 9 décembre 1988, Principe 2.

¹⁵ ICC-01/04-01/07-426, p. 6 ; ICC-01/05-01/08-475, par. 36.

9. Il s'agit ici du respect des droits fondamentaux du Président Gbagbo.

2. Sur le contexte.

10. La question de la mise en liberté ou du maintien en détention du Président Gbagbo s'inscrit dans un contexte nouveau : le 3 juin 2013, la Chambre préliminaire décidait de ne pas confirmer les charges portées par le Procureur à l'encontre du Président Gbagbo et établissait un calendrier procédural s'achevant le 7 février 2014¹⁶. Ainsi, devrait-il être pris en compte le fait que le Président Gbagbo devrait donc bénéficier en quelque sorte d'une présomption d'innocence renforcée et le fait qu'en fonction du nouveau calendrier il ne pourra y avoir de décision portant sur les charges avant – compte-tenu des appels possibles – fin 2014.

11. Du fait que la Chambre préliminaire ait donné au Procureur des délais additionnels, lesquels en pratique étendent la procédure de confirmation des charges d'une année supplémentaire, la détention du Président Gbagbo doit être examinée sous de nouvelles perspectives.

12. Par ailleurs, il convient de prendre en compte la durée de la détention provisoire qu'a subie le Président Gbagbo : cela fait plus de deux ans qu'il se trouve privé de liberté alors même que sa santé a été fragilisée par les huit mois de détention subis à Korhogo dans des circonstances très difficiles.

3. Le caractère crucial du document à l'appui de l'appel dans un tel contexte justifie donc l'octroi de pages supplémentaires.

13. Il est important que la défense puisse élaborer un argumentaire sans prendre le risque d'avoir à omettre des éléments importants ou d'en réduire la portée uniquement pour se conformer au nombre limite de pages imposé par la Norme 37-1.

14. La défense soumet qu'un argumentaire clair et cohérent, non entravé par la nécessité de se conformer à la limite de vingt pages, bénéficiera à la fois aux parties et à la Chambre

¹⁶ ICC-02/11-01/11-432-tFRA.

d'Appel et facilitera *in fine* la bonne administration de la justice. Il est en effet important que la Chambre d'Appel dispose de tous les éléments pertinents afin d'être en mesure de rendre une décision éclairée et motivée sur le maintien ou non en détention du Président Gbagbo.

4. Sur la nouveauté des arguments soulevés.

15. La défense entend développer des arguments nouveaux dans son document à l'appui de l'Appel.

16. C'est la première fois qu'une décision sur le maintien en détention/liberté provisoire intervient dans un tel contexte, qui plus est, à la suite d'un ajournement prononcé en vertu de l'article 61-7-c-i. La prise en compte du contexte est un élément important du débat et il est donc crucial que la défense puisse suffisamment développer ses arguments tenant à l'impact de la décision du 3 juin 2013 sur l'évaluation des conditions de maintien en détention, notamment au regard de la jurisprudence sur le changement de circonstances. La défense fera état d'arguments nouveaux conséquence d'une situation juridique inédite. La défense démontrera en particulier l'existence d'un changement de circonstances à partir du constat fait par la Chambre préliminaire dans sa décision du 3 juin 2013.

17. Au plan factuel, la défense fera état d'arguments nouveaux découlant de la situation dans laquelle se trouve l'intéressé et procèdera aussi à une analyse factuelle nouvelle de la situation à partir des éléments portés à la connaissance des parties, lesquels remettent en cause l'analyse de la Chambre Préliminaire sur laquelle est fondé le maintien en détention.

5. Sur la multiplicité des arguments soulevés

18. La défense soutiendra que la Chambre Préliminaire a commis un certain nombre d'erreurs de droit et d'erreurs manifestes de fait qui invalident la décision attaquée. Elle soulèvera plusieurs moyens relatifs à l'article 58 (1) a), plusieurs moyens relatifs à l'article 58 (1) b) et plusieurs moyens relatifs à la liberté conditionnelle du Président Gbagbo.

19. La défense abordera ces nombreux moyens sous différents angles. Le document à l'appui de l'appel reposera sur plusieurs fondements juridiques.

20. La défense fera état de nombreux arguments tirés des Traités internationaux relatifs au droit international des droits de l'homme, de la jurisprudence de leurs organes de jugement, de la jurisprudence de la Cour pénale internationale et d'autres outils juridiques.

6. Sur la complexité des arguments soulevés.

21. Les arguments mis en avant dans le document à l'appui de l'appel sont multiples et extrêmement complexes. En ce qui concerne la définition et l'évaluation du « changement de circonstances », il est important, pour que la Cour puisse déterminer en pratique de quelle façon cette notion s'applique, de procéder à une analyse complète de la jurisprudence de la Cour, des tribunaux pénaux internationaux et des juridictions internationales et nationales.

22. Par ailleurs, les moyens de droit abordés dans le document à l'appui de l'appel étant multiples, leur analyse étant effectuée à partir de points de vue divers, les arguments se répondant les uns les autres, le document à l'appui de l'appel sera nécessairement de nature complexe.

23. A la complexité juridique de chacun des arguments soulevés s'ajoute la complexité des faits examinés puisque la défense, à partir des éléments à sa disposition, procède à une lecture des faits qui remet en cause les postulats sur lesquels se sont fondés les Juges de la Chambre Préliminaire.

24. La défense soumet qu'une présentation argumentée, cohérente et compréhensible de ses analyses demande nécessairement un minimum de place mais qu'une telle présentation bénéficiera aux parties et à la Chambre et facilitera une bonne administration de la justice. Il est important que la Chambre d'Appel dispose de tous les éléments nécessaires pour prendre une décision éclairée.

Conclusion

25. La défense a fait tout son possible pour se conformer à l'exigence des vingt pages. Toutefois, au vu de l'importance que revêt le document à l'appui de l'appel et de la nature des arguments présentés, la limite de vingt pages imposée par la Norme 37-1 s'avère insuffisante.

26. La défense demande donc respectueusement à la Chambre d'Appel d'user de son pouvoir souverain d'appréciation pour faire droit à la présente requête ; et de bien vouloir lui accorder une augmentation de vingt pages.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE D'APPEL, DE :

- **Autoriser** la défense du Président Gbagbo à déposer un document à l'appui de l'appel de la « Third decision on the review of Laurent Gbagbo's detention pursuant to article 60 (3) of the Rome Statute » (ICC-02/11-01/11-459-Conf) de la Chambre préliminaire I décidant du maintien en détention du Président Gbagbo dépassant de vingt pages le nombre de pages autorisé par la Norme 37-1, soit un nombre total maximal de quarante pages.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 14 août 2013 à La Haye, Pays-Bas